OPINION

DE M. L.....

DÉPUTÉ DU BAILLIAGE D'E.....

Sur le Commerce des Grains.

MESSIEURS,

LE Décret provisoire que vous avez rendu, le 29 août, sur le Commerce des grains, n'a pu rétablir le calme & la tranquillité dans le Royaume, ni procurer le prix modéré des subsistances réclamé, par un si grand nombre de Citoyens. Les Adresses de plusieurs Villes, & notamment de la Capitale, prouvent la nécessité d'accélérer la proclamation d'une Loi plus étendue, qui statue définitivement sur les limites de la liberté qui doit être accordée aux Propriétaires des grains, & sur la certitude qui doit être donnée à tous les consommateurs de trouver des subsistances à un prix qui n'excède pas leurs facultés. Le Projet qui vous a été présenté par votre Comité des Subsistances me paroît laisser beaucoup à desirer sur la législation du Commerce des grains, que votre intention est sans doute de rendre complette.

1°. J'y remarque d'abord des peines vagues & indéterminées, prononcées contre les contrevenans...... *à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.* Certes celui qui s'oppose à l'enlèvement des blés d'une Ville ou d'une Province menacée de famine, ne trouble pas le repos public au même dégré qu'un séditieux & un conspirateur qui menaceroit l'Etat d'une subversion totale.

Vous laisseriez donc au Juge à saisir les nuances du crime; & à proportionner les peines selon qu'il aviseroit. Cependant je crois qu'il est dans vos principes que nulle peine ne soit infligée, si elle n'est expressément prononcée par la Loi.

2°. Il me semble que la forme de prononcer des peines contre les infracteurs des articles I & II du Décret du 29 août tient à l'obscurité de l'ancienne Législation. L'économie de cette abréviation ne peut compenser l'inconvénient de ces Lois incomplettes, qui renvoient de l'une à l'autre, sans qu'on puisse jamais être certain de réunir tous les articles des Lois prononcées sur la même matière.

3°. Le Projet du Comité ne vous offre encore qu'un Règlement provisoire sur l'exportation des grains. Cependant vous penserez peut-être qu'après avoir pris tant de fois cet objet en considération, il est de la dignité de l'Assemblée d'établir les principes fixes, d'après lesquels l'exportation des grains devra être permise ou défendue, de décider par quel pouvoir, dans quel forme, d'après quels renseignemens, & pour quel temps les permissions d'exporter les grains seront accordées ou révoquées. Toutes ces questions seroient facilement résolues, si tous les esprits convenoient également de la nécessité d'assujettir le commerce des grains à des prohibitions.

4°. Le Projet du Comité n'ajoute rien à votre Décret du 29 Août, relativement au Commerce intérieur des grains, & dès-lors il paroît consacrer le principe, que nul Règlement, nul Acte de Police ne peut gêner la liberté du Commerce des grains; que l'indépendance du Propriétaire des grains doit être la plus absolue & la plus illimitée. Ce principe me paroît entraîner les conséquences les plus funestes. Ce n'est pas par des raisonnemens abstraits, c'est par les faits qu'il convient d'en juger.

Pendant cette année de disette, les Habitans des Villes & des Campagnes, menacés de la plus cruelle famine, se sont trantportés en force, & sous l'autorité des Municipalités, chez les Cultivateurs Propriétaires & Fermiers : ils ont

fait des recherches des grains ; ils ont fait porter dans les marchés les grains qu'ils ont trouvés ; ils ont fixé la vente à un prix modéré. Les Citoyens qui se sont permis cette démarche commandée par l'extrême nécessité, ne seront pas sans doute regardés comme des perturbateurs du repos public. Ils ont gêné la liberté des Propriétaires des grains ; mais ils ont conservé leur vie & celle de leurs Concitoyens.

L'horreur qu'on a conçue, dans ces momens de détresse, contre les auteurs des accaparemens, indique assez à quels dangers s'exposeroient les Propriétaires des grains en réclamant des Lois rigoureuses pour le maintien d'une liberté que l'avidité peut rendre si funeste à la Nation. L'indignation des Peuples répare quelquefois le tort des Lois.

Plusieurs Villes sollicitent un Décret qui ordonne aux Cultivateurs de fournir les halles & marchés, qui accorde aux Habitans des lieux la faculté de s'approvisionner dans les marchés, avant qu'il soit permis aux Marchands d'acheter les blés exposés. Cette Loi juste concilieroit les précautions que chaque canton doit prendre, pour sa propre subsistance, avec le devoir de secourir les autres cantons voisins ou éloignés.

Si ce Décret n'est pas rendu, les Villes seront dans un état de guerre perpétuelle avec les Campagnes. Si les halles ne sont pas fournies, l'inquiétude & la défiance subsisteront toujours. Le Peuple ne se rassure que lorsqu'il voit ses subsistances, & il juge de leur prix par leur affluence. Si les Cultivateurs ne doivent pas garnir les halles, les Spéculateurs, avec de modiques capitaux, enleveront aisément les grains d'un canton ; ils les y reporteront, lorsque l'alarme aura fait exagérer le prix ; ils procureront la cherté dans une Province par la manœuvre bien simple de fermer ou d'épuiser successivement les greniers de chaque District, manœuvre d'autant plus facile & plus sûre qu'elle sera occulte. Si les halles ne sont pas fournies, les Artisans seront dans la nécessité d'aller dans les Campagnes pour l'achat des grains ; la suspension de leur travail deviendra une augmentation de

prix : le Cultivateur vend plus cher dans son grenier que dans les marchés publics. Le prix courant est plus difficile à déterminer dans le cas des ventes faites à domicile, & l'acheteur est trop dans la dépendance du vendeur. Si les halles ne sont pas fournies, le prix du blé augmentera. L'intérêt des Cultivateurs est de faire monter le prix des grains; mais on ne peut se dissimuler que l'état de la France exige que ce prix soit modéré. Le Peuple est épuisé par les malheurs de l'année derniere; une foule d'Artisans est sans travail : la diminution du luxe, suite nécessaire des réformes méditées par l'Assemblée Nationale, anéantira plusieurs branches de commerce, & les changemens dans l'ordre de la Justice, & dans les diverses parties d'Administration, réduiront à l'indigence une multitude de Citoyens auxquels les abus avoient procuré certaine aisance. Si la cherté des grains venoit encore ajouter à leurs malheurs, il ne leur resteroit que le désespoir, & ce désespoir pourroit anéantir l'Etat au moment où vous jetez les bases de la prospérité.

La récolte de cette année a été abondante; cependant le blé se soutient à un prix excessif. On répand des bruits alarmans : on dit que la récolte a été médiocre, que l'exportation furtive est considérable. Les Cultivateurs riches refusent de faire battre leur blé, & de le porter aux marchés. Des Marchands, qui offrent sur-le-champ le plus haut prix demandé, excitent le vendeur à proposer encore un plus haut prix. Toutes les manœuvres sont employées pour maintenir la cherté du blé.

Sans doute cette combinaison peut paroître avantageuse aux Propriétaires & aux Cultivateurs : mais elle doit avoir une issue malheureuse, puisqu'elle est fondée sur la ruine des Consommateurs. Lorsque les facultés du Consommateur sont épuisées, il se prive de ce qui lui est utile; mais il ne peut se priver de ce qui lui est nécessaire : s'il ne peut l'acheter, il le prend. Si la providence d'un Gouvernement sage ne réprime pas les efforts de la cupidité du vendeur qui peut attendre, les moyens de l'acheteur, pressé par le besoin

le plus impérieux, ſont bientôt abſorbés; mais auſſi le vendeur enrichi a bientôt tout à craindre de l'acheteur ruiné.

L'ordre public ne peut ſubſiſter, ſi une claſſe de Citoyens peut abuſer des avantages que lui donne ſur les autres la poſſeſſion des denrées de premiere néceſſité. Dès que l'Habitant des Villes, dès que l'utile Artiſan ne trouvera plus d'équilibre entre le prix de ſon travail & celui des ſubſiſtances, l'état doit éprouver les plus terribles convulſions.

Il eſt un prix au-delà duquel un grand nombre de Citoyens ne peuvent acheter les ſubſiſtances; donc il eſt un prix au-delà duquel on ne peut pas les vendre. Le droit de diſpoſer de ſa propriété eſt ſacré, dira-t-on: oui; mais le droit de conſerver ſa vie eſt encore plus ſacré & plus inviolable. Je ne puis reſpecter le droit d'un Citoyen à ſa propriété, lorſqu'il ne veut pas reſpecter mon droit à la vie. S'il ſe forme entre les Cultivateurs une confédération pour vendre les grains à un prix auquel les autres Citoyens ne peuvent atteindre, cette convention expreſſe ou tacite eſt deſtructive de la Société; elle néceſſite une autre aſſociation pour leur enlever par la force ce qu'ils ne veulent pas vendre à un prix raiſonnable. Cette ſeconde aſſociation n'eſt que l'exercice du droit naturel de réſiſter à l'oppreſſion.

Chaque Citoyen doit concourir au bonheur de tous: celui qui y contribue de ſes moyens a droit d'exiger que les autres contribuent au ſien, en obſervant toutes les conventions ſociales. Celui qui fonde ſon bonheur ſur la ruine de ſes Concitoyens, celui qui met à des conditions impoſſibles la conceſſion des moyens de conſerver leur exiſtence, n'a plus de Concitoyens; il n'a que des ennemis; parce qu'il eſt l'ennemi de tous.

Tout ce qu'un Citoyen poſsède dans la Société, il le poſsède par la protection & par les Lois de la Société. Sans la garantie de la Société, ſa propriété ſeroit nulle. Il doit donc en uſer pour le bien de la Société, ſuivant les règles preſcrites par la Société. Il viole ſes propres intérêts; il détruit ſes propres droits, s'il diſpoſe de ſa propriété contre la Société, qui aſſure & qui protège ſa propriété.

C'eſt d'après ces principes, Meſſieurs, que je vous invite à former la Légiſlation du Commerce des grains. Votre ſageſſe & votre juſtice aſſureront au Cultivateur un bénéfice raiſonnable, & garantiront à jamais le Conſommateur du déſeſpoir de ne pouvoir conſerver ſa vie par le produit d'un travail pénible & continuel. Vous devez tenir la balance égale entre tous les Citoyens. La claſſe nombreuſe des Ouvriers a peu de moyens d'opprimer les Cultivateurs; ceux-ci tiennent en leurs mains les moyens eſſentiels de conſerver l'exiſtence des premiers : il eſt de votre prudence de les empêcher d'en abuſer.

PROJET DE DÉCRET

Sur le Commerce des Grains.

L'Assemblée Nationale conſidérant que le premier droit du Citoyen eſt celui de conſerver ſa vie; que la liberté des autres Citoyens de diſpoſer de leurs propriétés ne peut préjudicier à ce droit, ſans troubler l'ordre public; que la liberté illimitée du Commerce des grains expoſeroit ſouvent une partie des Membres de la Société au danger de manquer de ſubſiſtances; que cette liberté doit être reſtreinte dans des bornes qui, en aſſurant aux Propriétaires des grains un bénéfice raiſonnable, procurent à tous les conſommateurs la certitude de trouver des ſubſiſtances à un prix modéré & proportionné à leurs moyens, décrète ce qui ſuit :

1°. L'exportation des grains pour l'Etranger eſt défendue juſqu'au premier Novembre 1790, à peine de confiſcation des grains & des voitures, bêtes de ſomme ou vaiſſeaux avec leſquels ſe feroient les tranſports : moitié du produit

appartiendra au Dénonciateur, l'autre moitié à l'Hôpital le plus voiſin du lieu de la capture.

2°. La défenſe d'exporter pour l'Etranger, ſous les mêmes peines, ſubſiſtera à perpétuité, & ſera ſeulement ſuſpendue par les permiſſions qui ſeront accordées par le Conſeil du Roi, pour trois mois ſeulement, ſauf à être révoquées ou prorogées. Les conceſſions, révocations ou prorogations deſdites permiſſions, ne pourront être expédiées que ſur la demande des Aſſemblées Provinciales qui auront conſulté les Aſſemblées Municipales, & qui certifieront la quantité & le prix des ſubſiſtances.

3°. Tant que la défenſe d'exporter ne ſera pas ſuſpendue, ceux qui voudront faire circuler des grains par mer, d'une Province à l'autre, ou dans les Colonies Françoiſes, ou ſur les frontières, dans l'eſpace de trois lieues en-deçà de l'Etranger, ſeront tenus de ſe munir de Certificats de deſtination des Municipalités des lieux d'où ils partiront, & de Certificats de déchargement des Municipalités des lieux de la deſtination, ſous les peines prononcées article premier, ou d'amende équivalente au prix des grains qu'ils auront tranſportés ſans rapporter le Certificat de déchargement.

4°. Les Municipalités enverront, tous les trois mois, aux Aſſemblées Provinciales l'état des ſubſiſtances actuellement exiſtantes dans leur arrondiſſement. Les Aſſemblées Provinciales enverront copie de ces états au Miniſtre du Roi, & tous ces états ſeront pareillement envoyés à l'Assemblée Nationale lors de ſa ſeſſion.

5°. Les Propriétaires des grains pourront être contraints, en vertu des ordres de l'Aſſemblée Provinciale, de garnir les halles voiſines, dans le temps qui leur ſera aſſigné, d'une quantité de grains proportionnée à leur exploitation & à leurs récoltes, à peine d'amende équivalente au prix des grains qu'ils auront refuſé d'apporter aux halles qui leur auront été indiquées.

6°. Les Marchands revendeurs de grains, Facteurs ou Commiſſionnaires, ne pourront acheter de grains dans les

halles qu'une heure après l'ouverture, à peine d'amende équivalente au prix de l'achat qu'ils auront fait, & de nullité desdits achats.

7°. Dans les lieux où se fait l'approvisionnement ordinaire de la Capitale, lesdits Revendeurs, Facteurs ou Commissionnaires ne pourront acheter de grains que deux heures après l'ouverture des halles ; la premiere heure étant destinée à l'approvisionnement des Habitans du canton, la seconde étant réservée aux Marchands chargés de l'approvisionnement de la Capitale. Cet ordre sera observé sous les peines portées dans l'article précédent.

8°. La circulation des grains & des farines dans l'intérieur du Royaume, ne pourra être assujettie à aucune gène, réserve ou prohibition non contenues dans le présent Décret.

9°. Toutes les Municipalités sont chargées de tenir la main à l'exécution du présent Décret, & de poursuivre les contrevenans devant les Juges ordinaires.